



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES
JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

MARDI 10 MARS 2020

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la communication au sein du ministère de la justice, en utilisant et visant l'intégralité des documents.

Tournez la page S.V.P.

DOSSIER DOCUMENTAIRE :

Document 1 : « Comment garantir la protection du secret de l'instruction ? », 3 janvier 2020, www.vie-publique.fr (pages 1 à 2) ;

Document 2 : Extrait de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Legifrance (page 3) ;

Document 3 : Fiche article 11 du code de procédure pénale, site Intranet du ministère de la justice (page 4) ;

Document 4 : « @Proc_Gascogne sanctionné pour avoir twitté à l'audience », 29 avril 2014, www.lefigaro.fr (page 5) ;

Document 5 : Extrait de la note relative au traitement des demandes de copies de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance, 4 juin 2019, site Intranet du ministère de la justice (pages 6 à 8) ;

Document 6 : Note SJ-11-20-CAB-DIR/24.01.11, Statut des magistrats délégués à la communication, 24 janvier 2011, site Intranet du ministère de la justice (pages 9 à 11) ;

Document 7 : Note relative à l'ouverture de comptes Twitter par les juridictions, 12 février 2018, site Intranet du ministère de la justice (pages 12 à 13) ;

Document 8 : Note SAUJ, Informations communicables, site Intranet du ministère de la justice (pages 14 à 17) ;

Document 9 : Arrêt du 20 mars 2017, Conseil d'Etat – 3^{ème} – 8^{ème} chambres réunies, Legifrance (pages 18 à 19) ;

Document 10 : « Article 11 vs article 11 : le secret de l'enquête et de l'instruction est-il soluble dans la liberté d'expression ? », 8 mars 2018, www.actualitesdudroit.fr (pages 20 à 22) ;

Document 11 : Communiqué du procureur de la République, 11 décembre 2018, www.bienpublic.com (page 23) ;

Document 12 : « Le magistrat, les technologies de l'information et la communication », extrait du rapport d'activité 2018, www.conseil-superieur-magistrature.fr (pages 24 à 25).

En bref

Comment garantir la protection du secret de l'instruction ?

INSTITUTIONS

Liberté de la presse, protection des libertés individuelles, droit à un procès équitable... Le secret de l'instruction est au confluent de plusieurs droits fondamentaux, parfois difficiles à concilier.

Par **La Rédaction**

Publié le 3 janvier 2020 à 11:53

3 minutes

Comment le secret de l'instruction peut-il être respecté dans une société de l'image et de l'information ? Les députés Xavier Breton et Didier Paris dresse un **bilan de l'application du secret de l'instruction dans un rapport publié le 20 décembre 2019** et présentent 19 recommandations en vue de renouveler le cadre de la protection du secret des enquêtes et instructions:

Le secret de l'instruction confronté au droit à l'information

Le secret de l'enquête et de l'instruction constitue un principe fondateur de la justice pénale française. Le secret de l'instruction poursuit principalement deux objectifs :

assurer le bon déroulement de l'enquête en garantissant la protection des preuves et des témoignages ;

garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence.

Le rapport montre cependant que l'histoire du secret de l'instruction "est aussi celle de ses

violations". Or, aujourd'hui, le principe de transparence s'impose de plus en plus dans la sphère publique et le secret est de moins en moins accepté. L'opinion publique souhaite aussi être informée sur les affaires judiciaires.

Pour les rapporteurs, les violations du secret de l'enquête et de l'instruction peuvent d'ailleurs avoir parfois des effets positifs (preuves apportées par des journalistes d'investigation, enquêtes relancées par recours aux médias, etc.). Positives ou négatives, les violations du secret de l'instruction sont peu sanctionnées, "les sanctions existent mais les poursuites sont rares".

Recommandations pour un nouvel équilibre

Le rapport présente un ensemble de recommandations afin d'établir un "nouvel équilibre entre un droit général à l'information et la protection des intérêts publics et privés". Pour cela, il s'agit de maintenir le secret de l'enquête et de l'instruction tout en inscrivant dans le code de procédure pénale que le droit à l'information est un "impératif prépondérant d'intérêt public". Les intérêts publics et privés protégés par le secret de l'enquête doivent être expressément énoncés dans une nouvelle rédaction de l'article 11 du code de procédure pénale. Surtout, l'atteinte au secret de l'instruction et de l'enquête doit être effectivement réprimée. Les rapporteurs ne souhaitent pas une modification des règles actuelles relatives aux droits de la défense ou à la protection des sources des journalistes.

Le rapport développe d'autres propositions, parmi lesquelles :

étendre le droit d'expression des procureurs de la République, afin qu'ils puissent communiquer plus librement, "en pure opportunité, compte tenu des circonstances", sur les affaires en cours ;

autoriser les services de police et de gendarmerie à communiquer sur les enquêtes de flagrance ou préliminaires en cours, sur autorisation et sous le contrôle du procureur de la République ;

renforcer la répression des violations du nouvel article 11 du code de procédure pénale en la portant à trois ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.
Version consolidée au 21 janvier 2020**

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 28 bis

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

FICHE ARTICLE 11 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Lorsqu'une affaire judiciaire prend une ampleur médiatique, le procureur de la République, pris par la direction de l'enquête, peut solliciter un appui dans la gestion de sa communication.

PROCÉDURE

- **Préparation** : dans l'idéal, le procureur de la République aura mis à profit les préconisations délivrées dans le guide de la communication du parquet et disposera d'un fichier presse à jour, d'une matrice de communiqué de presse et d'un soutien en juridiction pour recueillir les premières demandes médias.
- **Veille média** : dès qu'une affaire judiciaire prend un relais médiatique national, le pôle communication propose une veille Twitter aux MDC et au procureur concerné et la poursuit si elle est souhaitée ; cet outil doit permettre de connaître en temps réel les éléments dont disposent les médias (cf. 3e alinéa de l'article 11 notamment).
- **Conseils sur le meilleur tempo de la communication** : si l'article 11 donne au procureur cette prérogative, le média n'attendra pas sa communication pour nourrir ses sujets. A contrario, une communication hâtive présente des risques. Une évaluation avec le MDC du parquet et le pôle communication peut être utile.
- **Conseils sur le choix des outils adaptés** : en interrelation directe avec le temps de la communication, le choix de l'outil de relations presse est déterminant. MDC et pôle communication sont en appui pour apporter toute expertise en réponse.
- Retour d'expérience entre le MDC et le pôle communication.

Article 11 du Code de procédure pénale, modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 96 JORF 16 juin 2000 : « Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ».

@Proc_Gascogne sanctionné pour avoir twitté à l'audience - Le Figaro par Stéphane Durand-Souffland

Publié le 29 avril 2014 à 20:38,

Le Conseil supérieur de la magistrature a proposé le « déplacement d'office » d'un procureur qui avait commenté sur le réseau social les débats de manière loufoque alors qu'il siégeait aux assises des Landes.

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) préconise le «déplacement d'office» d'un procureur qui avait échangé des twitts à prétention drolatique avec un collègue, alors que les deux siégeaient aux assises des Landes. Il revient au garde des Sceaux de mettre ou non à exécution cette sanction disciplinaire, mais le ministre devrait suivre l'avis de la formation «parquet» du CSM, présidée par le procureur général près la Cour de cassation, Jean-Claude Marin. «C'est une décision très sévère», qui induit «de lourdes conséquences personnelles pour l'intéressé», a commenté l'avocat du magistrat, Me Peltier.

Le 21 novembre 2012, un journaliste de Sud Ouest remarque, sur Twitter, des messages échangés par «Bip ed» et «Proc Gascogne», pseudonymes respectifs d'Emmanuel Douchin, vice-président du tribunal de Mont-de-Marsan, et de Stéphane Lambert, vice-procureur. Le premier est assesseur à la session d'assises, le second y représente le ministère public. Les deux compères commentent, sur le réseau social, les débats de manière loufoque: «Un assesseur exaspéré qui étrangle sa présidente en pleine audience, ça vaut combien?» galèje «Bip ed». «Bon ça y est, j'ai fait pleurer le témoin» (ce qui est vrai, une greffière en attestera), ricane «Proc Gascogne», avant de se demander s'il est possible de «gifler un témoin». Suivent-ils véritablement l'audience? Il est permis d'en douter, surtout à la lecture du message de «Bip ed»: «Je n'ai plus écouté depuis les deux dernières heures.»

Des attendus d'une rare sévérité

À un moment, un magistrat extérieur intervient: «C'est quand même limite de tweeter pendant l'audience, non?» «Proc Gascogne»: «Pourquoi?» Le rabat-joie: «Donne l'impression qu'on ne s'intéresse pas trop à ce qui se passe, du moins je trouve.» «Proc Gascogne»: «Si ça se voit, je suis d'accord.» À la suite du tollé créé par la divulgation des échanges, le procureur général avait interjeté appel afin que l'accusé soit rejugé.

Outre le caractère éminemment discutable des saillies accessibles aux abonnés de leurs auteurs, mais aussi au plus grand nombre par le jeu des «retweets», ces échanges entre un magistrat du siège et un autre du parquet, qui trahissent une connivence évidente, créent le doute sur l'impartialité de l'assesseur appelé à voter sur le sort de l'accusé après avoir entendu les réquisitions de son désopilant camarade.

Le CSM, qu'on a parfois connu d'une touchante magnanimité, livre ici des attendus d'une rare sévérité à l'encontre de M. Lambert, dont le comportement a «gravement porté atteinte à l'autorité et au crédit de l'autorité judiciaire». La formation disciplinaire présidée par M. Marin estime que ce comportement «relève d'un cynisme singulier particulièrement indigne de la part d'un magistrat», en violation d'un serment professionnel qui impose à qui le prête «dignité» et «délicatesse».

«L'usage des réseaux sociaux pendant ou à l'occasion d'une audience est incompatible avec les devoirs de l'état d'un magistrat», ajoute le CSM, ulcéré que M. Lambert ait évoqué une forme d'«humour» pour sa défense.

La décision concernant l'assesseur sera rendue demain par la formation «siège» du CSM. Les comptes «Bip ed» et «Proc Gascogne» sont fermés depuis longtemps.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

04 JUIN 2019

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER-PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

POUR INFORMATION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

POUR ATTRIBUTION

OBJET : Note relative au traitement des demandes de copies de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance

P.J. : 2 annexes

La présente circulaire a pour objet de rappeler le cadre légal du régime de délivrance de copies de décisions de justice par les greffes judiciaires aux tiers à l'instance, qui a été récemment modifié par l'effet de l'article 33 de la loi de programmation 2018-2022 pour la réforme de la justice.

I- L'état du droit rappelé par la circulaire du 19 décembre 2018

La circulaire JUSB1833465N du 19 décembre 2018 relative au traitement des demandes de copies de décisions judiciaires émanant de tiers à l'instance a rappelé les conditions de délivrance de copies de décisions de justice par les greffes judiciaires aux tiers à l'instance.

En matière civile, l'accès des tiers aux décisions de justice est, en principe, lié au caractère public ou non du prononcé du jugement. De nombreuses exceptions sont néanmoins prévues, dont le tableau en annexe 1 de la circulaire précitée fournit une liste non exhaustive.

En matière pénale, les décisions sont par principe prononcées publiquement. Cette publicité implique un droit d'accès des tiers à la décision de justice. Pour les décisions définitives et les titres exécutoires, aucune autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général n'est nécessaire à leur délivrance, à l'inverse de la délivrance des décisions non définitives. En la matière également, des restrictions demeurent, notamment reprises dans le tableau en annexe 2 bis de la circulaire du 19 décembre 2018.

Aux termes des articles R.123-5 et R.123-7 du code de l'organisation judiciaire, la délivrance des expéditions est de la responsabilité du directeur du greffe, ou, sous sa responsabilité, d'un ou plusieurs agents spécialement désignés pour y procéder.

Les demandes de copies adressées aux greffes devraient préciser les informations nécessaires à l'identification de la décision dont il est demandé copie (références de la décision, identification des parties), ainsi que l'identité et la qualité du demandeur (hors cas des demandes de copies de décisions pénales soumises à accord préalable qui doivent directement être soumises au procureur de la République ou au procureur général). Un suivi des expéditions est assuré.

L'accès aux décisions de justice rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire participe à la mise en œuvre du principe de publicité de la justice. Le principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives a été dégagé d'une lecture combinée des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2019-778 du 21 mars 2019.

Toutefois, ce principe doit être concilié avec d'autres exigences constitutionnelles comme le droit au respect à la vie privée.

A cet égard, est indiqué dans la circulaire précitée que la diffusion de décisions de masse est, en principe, évitée, le refus de délivrance trouvant son fondement dans des considérations liées à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice et à la protection des données à caractère personnel.

Un arrêt rendu le 18 décembre dernier par la cour d'appel de Paris, a enjoint au directeur de greffe du TGI de Paris de communiquer à une société privée l'ensemble des décisions judiciaires publiques rendues par cette juridiction. Un recours a été intenté par la garde des sceaux à l'encontre de cet arrêt, en faisant notamment valoir la nécessité de garantir la protection des données à caractère personnel, le droit des justiciables au respect de leur vie privée et la bonne administration de la justice.

II-Le cadre législatif issu de la loi du 23 mars 2019

Le législateur a consacré la conciliation du principe de l'accès aux décisions de justice avec d'une part celui de la bonne administration de la justice, d'autre part celui de la protection des données à caractère personnel. L'article 33 de la loi de programmation et de réforme pour la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019 a créé, au sein du chapitre unique du titre Ier du livre Ier du code de l'organisation judiciaire, un article L.111-14 qui dispose en son premier alinéa : *« les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique »*.

Cette consécration législative vise à prévenir, plus particulièrement dans un contexte de délivrance massive de décisions, les risques d'atteinte à la bonne administration de la justice et a entendu assurer la protection des personnes et le respect de la vie privée des personnes figurant dans les décisions de justice.

Au-delà de l'appréciation de l'incidence des demandes sur le bon fonctionnement et l'organisation du service des greffes, qui aurait pu justifier un refus de délivrance dans certains cas avant le 24 mars 2019, la loi prévoit désormais la possibilité de refuser les demandes de délivrance de copies aux tiers dès lors qu'elles revêtent un caractère abusif, par exemple en raison de leur nombre ou de leur caractère répétitif ou systématique.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.111-14 du code de l'organisation judiciaire prévoient ainsi expressément qu'un refus de délivrance de copie est opposé en cas de demandes abusives. Les éléments permettant de caractériser le caractère abusif des demandes sont précisés par le législateur : le nombre de demandes, leur caractère systématique ou leur caractère répétitif. Toutefois, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. On pourrait envisager, par analogie avec l'interprétation de la disposition L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration du Conseil d'État, que « toute demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose »¹ pourrait être rejetée pour son caractère abusif.

Ces dispositions du code de l'organisation judiciaire ont été validées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2019-778 du 21 mars 2019, qui a notamment eu à se prononcer précisément sur leur constitutionnalité. Sur ces dispositions, imposant aux juridictions administratives et judiciaires de refuser de délivrer aux tiers les copies des décisions de justice en cas de « demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique », le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que le législateur avait entendu, au nom de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, « faire obstacle aux demandes ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement de la juridiction sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge, notamment d'anonymisation, disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose ».

Les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives au caractère abusif de la demande précitées sont suffisamment claires et précises pour être d'application immédiate, sans qu'il soit nécessaire que le pouvoir réglementaire intervienne.

Dès lors, la délivrance de décisions en masse répondant à des demandes dont il est manifeste qu'elles portent sur la jurisprudence de la juridiction dans une ou plusieurs matières, devrait par principe être refusée.

Ainsi :

- si un tiers demande la copie d'une décision (sous réserve que cette dernière ne figure pas dans la liste des décisions non délivrables ou soumises à autorisation du procureur de la République ou du procureur général), cette copie devrait lui-être délivrée de plein droit ;

- si un tiers fait une demande massive de copies de décisions (par exemple, toutes les décisions rendues dans un contentieux déterminé, ou une grande série de décisions ou de demandes successives), cette demande devrait être refusée.

S'agissant précisément des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.111-14 du code de l'organisation judiciaire, prévoyant les hypothèses d'occultation des éléments d'identité des personnes physiques parties ou des tiers mentionnés dans la décision, les conditions de leur application doivent être précisées par décret pris en Conseil d'État.

* * *

¹ Conseil d'État, N° 420055 422500, Mentionné aux tables du recueil Lebon, 14/11/2018



Paris, le 24 janvier 2011

MINISTÈRE DE LA JUSTICEDIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite courMesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole et Outre-mer)Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux**POUR ATTRIBUTION**

N° de note : SJ-11-20-CAB-DIR/24.01.11

OBJET : Statut des magistrats délégués à la communication

Le réseau des magistrats délégués à la communication (MDC) a été créé par décret du 25 février 1994 et mis en place par une note du SICOM en date du 25 avril 1993. L'animation de ce réseau a ensuite été confiée au cabinet du Directeur des services judiciaires par des arrêtés du 9 juillet 2008 et du 25 octobre 2010.

Deux MDC sont nommés au sein de chaque cour d'appel, l'un pour la première présidence, l'autre pour le parquet général, et exercent de façon concomitante leurs fonctions de communicant en lien direct avec le Pôle communication de la Direction des services judiciaires.

La présente circulaire a pour objet de définir leur rôle et leurs missions.

I. Profil et désignation du MDC

Le MDC est un communicant : il en a la motivation et l'appétence. Ce doit également être un magistrat possédant une solide expérience, à la fois sur le plan judiciaire et dans le domaine de la communication. Force de proposition, il a l'habitude de travailler en équipe et doit posséder un fort esprit d'initiative.

DSJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 64 21
Télécopie : 01 46 77 60 08

Les MDC sont proposés par les chefs de cour (un magistrat du siège proposé par le Premier Président et un magistrat du parquet proposé par le Procureur Général). Cette candidature est ensuite adressée au Directeur des services judiciaires pour appréciation au regard des critères précités.

Les MDC sont ensuite nommés, pour une durée de trois années, par le Directeur des services judiciaires. A l'occasion de leur première nomination, les MDC se voient systématiquement proposer, par le Pôle communication de la Direction des services judiciaires, de participer à une session d'entraînement aux relations avec la presse (ou média-training).

Toute cessation de ses fonctions par un MDC doit être immédiatement portée à la connaissance du Pôle communication.

II. Les missions des MDC

Les deux MDC du siège et du parquet ont en charge la communication sur l'ensemble du ressort de leur cour d'appel en lien direct et constant avec le Pôle communication de la Direction des services judiciaires. Ils sont appelés à collaborer et à travailler ensemble sur des projets communs et disposent à ce titre d'un même niveau d'information vis-à-vis du Pôle communication.

Ces magistrats sont les interlocuteurs, d'une part, du Pôle communication de la Direction des services judiciaires, et d'autre part, des chefs de cour, des chefs de juridictions, des magistrats, greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires du ressort, des communicants des autres directions, des partenaires institutionnels, des journalistes et, plus généralement, des citoyens.

Les MDC ont pour mission de développer sur le ressort de leur cour une communication de proximité qui vise à atteindre deux séries d'objectifs distincts :

- **En interne**, le travail accompli au plan local doit être valorisé grâce à la communication mise en place et au relais créé entre les juridictions et le Pôle communication de la Direction des services judiciaires. Les MDC doivent ainsi être informés de toute action événementielle, organisationnelle ou structurelle mise en place au sein de la cour d'appel et des juridictions de leur ressort.

Dans le souci constant de valoriser le travail accompli au sein des juridictions, il s'agit également de contribuer, si tel n'est pas encore le cas, à la mise en place de sites intranet et de veiller à leur alimentation régulière, ainsi qu'à leur mise à jour.

En dernier lieu, afin de permettre une bonne information des magistrats et fonctionnaires de leur ressort, les MDC ont la possibilité de diffuser à ces derniers toute information émanant du Pôle communication de la Direction des services judiciaires.

- **En externe**, l'action menée par les MDC doit faciliter le travail des journalistes afin de permettre à la justice d'être mieux connue et reconnue de ses partenaires et des citoyens.

A ce titre, et en lien constant avec le Pôle communication, ils supervisent les tournages sur le ressort de leur cour et vérifient leur bon déroulement. Ils s'assurent, d'une part, de l'information préalable des magistrats et fonctionnaires au sein des juridictions concernées, et d'autre part, du respect par les journalistes de leurs engagements.

Les MDC doivent également offrir un appui technique et juridique incontournable aux magistrats des juridictions de leur ressort, notamment lors du déroulement de procès médiatiques. Ils bénéficient dans ce cadre du soutien constant du Pôle communication de la Direction des services judiciaires.

Dans le courant de l'année suivant leur prise de fonctions, les MDC élaborent le plan de communication de leur cour d'appel en faisant état des moyens mis en place pour parvenir aux deux séries d'objectifs précités.

III. La situation administrative des MDC

Aux temps forts de leur action de communicant, il est souhaitable que les MDC puissent voir leur charge juridictionnelle allégée pour leur permettre de s'y consacrer pleinement.

La Directrice des Services Judiciaires



Véronique MALBEC .

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 12 février 2018,

DÉLÉGATION À L'INFORMATION
ET À LA COMMUNICATION

Objet : Note relative à l'ouverture de comptes Twitter par les juridictions

Suite à plusieurs demandes émanant des Cours d'Appel, le ministère de la Justice a établi une liste de recommandations pour l'ouverture de comptes Twitter par les premiers présidents et les procureurs généraux.

L'ouverture d'un compte Twitter doit se faire si le premier président ou le procureur général a la capacité de tweeter régulièrement. Pour le siège, ces comptes ont principalement pour objet de faire connaître et de relayer les événements organisés par la Cour d'Appel ou sur le ressort de la Cour d'Appel. Pour le parquet, ces comptes ont principalement pour objet de communiquer sur des affaires sensibles, de répondre à la presse et de corriger des faits erronés.

Harmonisation

Afin de permettre aux internautes de reconnaître au mieux les comptes des premiers présidents et procureurs généraux, l'harmonisation des comptes est essentielle.

Aussi, après étude, il est recommandé de choisir un nom d'utilisateur sous la forme *ppcaX / pgcaX* ; ce choix tient compte des limites techniques imposées par Twitter (15 caractères maximum) :

ppcaAgen, pgcaAgen, ppcaAix, pgcaAix, ppcaAmiens, pgcaAmiens, ppcaAngers, pgcaAngers, ppcaBasseTerre, pgcaBasseTerre, ppcaBastia, pgcaBastia, ppcaBesancon, pgcaBesancon, ppcaBordeaux, pgcaBordeaux, ppcaBourges, pgcaBourges, ppcaCaen, pgcaCaen, ppcaCayenne, pgcaCayenne, ppcaChambery, pgcaChambery, ppcaColmar, pgcaColmar, ppcaDijon, pgcaDijon, ppcaDouai, pgcaDouai, ppcaFDF, pgcaFDF, ppcaGrenoble, pgcaGrenoble, ppcaLimoges, pgcaLimoges, ppcaLyon, pgcaLyon, ppcaMetz, pgcaMetz, ppcaMontpellier, pgcaMontpellier, ppcaNancy, pgcaNancy, ppcaNimes, pgcaNimes, ppcaNoumea, pgcaNoumea, ppcaOrleans, pgcaOrleans, ppcaPapeete, pgcaPapeete, ppcaParis, pgcaParis, ppcaPau, pgcaPau, ppcaPoitiers, pgcaPoitiers, ppcaReims, pgcaReims, ppcaRennes, pgcaRennes¹, ppcaRiom, pgcaRiom, ppcaRouen, pgcaRouen, ppcaSaintDenis, pgcaSaintDenis, pptsaStPierre, pptsaStPierre, ppcaToulouse, pgcaToulouse, ppcaVersailles, pgcaVersailles.

Pour les comptes déjà existants, la délégation à l'information et à la communication se tient à disposition des magistrats délégués à la communication pour les faire évoluer s'ils le souhaitent.

Pour le nom complet, il est recommandé de l'écrire sous la forme *Prénom Nom* et d'éviter une dénomination de forme *PP Cour d'Appel X* ou *PG Cour d'Appel X* (la biographie et le nom d'utilisateur permettront de donner ces informations.)

¹ Compte indisponible à ce jour

Certification

Le ministère de la Justice s'est assuré auprès de Twitter que les comptes pourraient être certifiés dès lors qu'ils respectaient un certain nombre de règles. Pour rappel, « *les comptes certifiés, marqués par un badge bleu, permettent d'identifier les personnalités et les organisations sur Twitter comme étant authentiques. Un compte peut être certifié s'il est d'intérêt public.* »

Cette certification est donc essentielle à la communication sur Twitter au vu des sujets traités sur ces comptes. En complément des éléments indiqués ci-dessus, les règles établies pour obtenir cette certification sont les suivantes :

- Une photo de profil, un portrait du premier président ou du procureur général, Twitter recommande d'utiliser une image 400 x 400 pixels au format JPG, GIF ou PNG d'une taille maximale de 100 Ko ;
- Une photo de couverture, Twitter recommande de télécharger une image 1500 x 500 pixels au format JPG, GIF ou PNG d'une taille maximale de 10 Mo. Le ministère recommande une photo de la cour d'appel en couverture.
- Une biographie indiquant votre fonction officielle, sous le format suivant : Premier président de la Cour d'appel de X ; Procureur général de la Cour d'appel de X.
- Un lien vers le site de votre Cour d'appel, le plus souvent www.ca-X.justice.fr, à défaut, www.justice.gouv.fr.

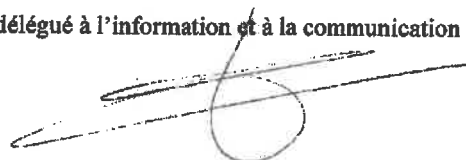
Contact

Chaque compte Twitter doit avoir un référent dont le contact doit être transmis à [redacted], cheffe du bureau de la stratégie éditoriale, [redacted] et à [redacted], community manager, [redacted], afin qu'un contact rapide puisse avoir lieu en cas d'acte de malveillance sur le compte.

Vie du compte Twitter

En cas de changement de premier président ou de procureur général, le compte est transmis au successeur : seuls les prénom, nom et photo de profil changent.

Le délégué à l'information et à la communication



Jonathan Debauve

NOTE SAUJ

Informations communicables

Dans le cadre de la mission d'information du SAUJ, qu'il s'agisse d'une information générale sur les procédures judiciaires ou d'une information à un particulier sur une procédure en cours, quelles sont les préconisations et règles de sécurité en terme d'informations pouvant être communiquées, et ce en fonction des différents canaux pouvant être utilisés par le justiciable (présence physique, téléphone, courriers ou courriels) ?

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une information générale sur les procédures judiciaires, ou de l'information d'un particulier sur une procédure en cours le concernant.

1) Information générale sur les procédures judiciaires

L'un des objectifs fondamentaux de la loi de modernisation de la justice du 21ème siècle étant de permettre un meilleur accès du justiciable à ces informations, il revient à l'agent du SAUJ de délivrer, pour toute procédure relevant des juridictions judiciaires, une information complète, conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à la demande du justiciable (démarches à accomplir, pièces, formulaires CERFA...).

a) S'agissant des modalités de délivrance de l'information générale

Cette information générale peut être délivrée :

- **directement à l'accueil**, oralement, lorsque le justiciable, ou son représentant muni d'un pouvoir spécial, se présente physiquement à l'accueil ;
- **par téléphone** ;
- **par courriel**, au moyen des boîtes aux lettres structurelles (BAL) créées pour les échanges avec les justiciables, à savoir "juridiction-ville@justice.fr" pour les SAUJ situés dans des juridictions uniques, ou "accueil-ville@justice.fr" pour les SAUJ situés au sein de palais de justice.

Il convient de préciser que dans le cadre de la communication par courriel, les BALS doivent être relevées régulièrement, si possible quotidiennement. Les messages reçus doivent être orientés vers le service compétent pour traitement puis supprimés, tant pour des raisons de capacité de stockage que pour des raisons de sécurité informatique, notamment en cas de messages contenant des données personnelles transmises par les justiciables.

Nous rappelons qu'il demeure, en l'état des textes, interdit de communiquer des données à caractère personnel par voie électronique. Ainsi, les courriels reçus des justiciables et comportant des données personnelles doivent être supprimés par les agents, qui ne doivent jamais communiquer de données personnelles par voie électronique.

En cas de coexistence de plusieurs BAL (juridiction et SAUJ), il peut être mis en place des règles de renvoi vers une BAL unique. Dans ce cas, il convient de veiller à leur nettoyage régulier.

b) S'agissant des outils mis à la disposition de l'agent du SAUJ pour répondre à cette mission

Afin de répondre à cette mission d'information générale, l'agent du SAUJ dispose des outils suivants :

- Le référentiel SAUJ accessible sur le **site intranet de l'ENG** ;
- Le portail informatif du justiciable : **justice.fr** ;
- Les **fiches de procédure jointes en annexe des instructions au greffe**.

L'agent du SAUJ doit donc délivrer au justiciable l'information la plus complète possible et doit, à ce titre, l'informer des modes alternatifs de résolution des conflits (médiation et conciliation). Pour autant, votre vigilance est appelée sur le fait que l'agent du SAUJ ne doit en aucun cas fournir de conseils juridiques ni réaliser de consultations juridiques. Il peut cependant orienter le justiciable vers les structures d'accès au droit (PAD, MJD...) qui organisent des consultations juridiques gratuites.

2) Informations personnelles sur les procédures en cours

Il s'agit d'informations personnelles ne pouvant être délivrées qu'aux personnes concernées. Une vigilance particulière doit donc être observée relativement au destinataire des informations personnelles communiquées, ainsi qu'au type d'informations communicables.

a) S'agissant des modalités de communication des informations personnelles relatives à des procédures en cours

Les informations personnelles relatives aux procédures en cours ne peuvent être délivrées qu'aux personnes concernées. Ainsi :

- **Au niveau de l'accueil physique**, elles ne peuvent être délivrées qu'au justiciable se présentant physiquement à l'accueil et justifiant de son identité, ou à son représentant justifiant d'un pouvoir ;
- **Au niveau de l'accueil téléphonique**, l'attention de l'agent du SAUJ doit être portée sur la difficulté d'identifier avec certitude son interlocuteur. Aussi ne peut-il être communiqué par téléphone que des informations publiques, avec une vigilance particulière dans le cadre de procédures pénales en cours, ou de procédures relevant de l'état des personnes (tutelles, affaires familiales...) ou de l'assistance éducative. Le justiciable doit donc être invité à se présenter physiquement à l'accueil, ou à mandater un représentant muni d'un pouvoir à cet effet et justifiant de son identité ;
- **Concernant les demandes d'informations personnelles réceptionnées par courrier**, celles-ci doivent systématiquement être réorientées vers la juridiction et le service compétents ;
- **Concernant les demandes réceptionnées par courriel**, celles-ci doivent également être transmises à la juridiction ou au service compétent, et supprimées ensuite de la BAL. Un mail d'attente doit être adressé au justiciable en l'informant uniquement de la transmission de sa demande au service compétent. Il demeure, en l'état des textes, interdit de communiquer des données à caractère personnel par voie électronique. Ainsi, les courriels reçus des justiciables et comportant des données personnelles doivent être supprimés par les agents, qui ne doivent en aucun cas communiquer de données personnelles par voie électronique sur les BALs externes de type « accueil ».

En revanche, les boîtes aux lettres structurelles internes, dites « cep », sont sécurisées. Ainsi, l'échange d'informations personnelles via ces boîtes est envisageable uniquement entre SAUJ ou services internes des juridictions. Dans un souci de sécurité, il convient toutefois de veiller à supprimer les messages de la boîte structurelle dès réception. La BAL structurelle cep de la juridiction n'est pas visible en zone Internet : les justiciables ne peuvent pas lui écrire, et il n'est pas possible de répondre aux justiciables par son intermédiaire.

b) S'agissant du type d'informations personnelles communicables

Les informations personnelles communicables dans le cadre du SAUJ, notamment lorsqu'elles sont relatives à une procédure en cours, suivent la réglementation en vigueur.

Ainsi, pour la **matière civile** :

Au stade de l'introduction de l'instance, tout justiciable peut obtenir communication de la date et de l'heure d'une audience, sauf si les débats se déroulent en chambre du conseil.

Au stade de la décision, l'agent du SAUJ est habilité à communiquer les informations relatives aux décisions prononcées publiquement. En revanche, en ce qui concerne les décisions rendues hors la présence du public, il convient de ne délivrer l'information qu'aux personnes parties à l'instance justifiant de leur identité, ou à leur représentant muni d'un pouvoir.

Une vigilance toute particulière doit par ailleurs être observée par l'agent du SAUJ s'agissant des informations communiquées dans le cadre de procédures liées à l'état des personnes ou à l'assistance éducative, en raison de leur particulière sensibilité et de la confidentialité qui y est attachée. Ainsi, toute autre personne que les parties à ces procédures ne peuvent recevoir d'informations les concernant. Aucune information ne pourra être délivrée s'agissant des personnes n'y étant pas partie.

Cette vigilance doit également s'appliquer s'agissant de la **matière pénale** :

Au stade de l'enquête, en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale, « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête est secrète* ». Il est donc interdit à l'agent du SAUJ de renseigner le justiciable sur les procédures en cours, et a fortiori sur les actes d'enquête apparaissant dans Cassiopée. Cela implique qu'aucun renseignement ne peut être communiqué sur l'enregistrement d'une plainte, ou sur la transmission d'une procédure (dessaisissement, envoi pour enquête, transmission pour analyse au parquet etc.) avant la décision d'orientation des poursuites (renvoi devant le tribunal, saisine du délégué du procureur, classement sans suite). Ainsi, un justiciable se présentant pour savoir si une procédure est en cours à son encontre ne peut se voir délivrer un tel renseignement. Seule la victime, et sous réserve qu'elle ne soit enregistrée que sous le statut de victime dans l'affaire en question, peut être renseignée sur l'enregistrement de sa plainte au sein d'un parquet. Ces précautions impliquent une vigilance particulière de la part de l'agent du SAUJ qui doit veiller à faire préciser la demande de la part du justiciable, lequel peut être concerné par plusieurs procédures enregistrées sur Cassiopée.

Aucune information couverte par le secret de l'**instruction** ne doit, par ailleurs, être communiquée (article 11 du code de procédure pénale).

En revanche, les décisions relatives à l'**action publique** prises par le parquet sont communicables selon les textes en vigueur.

Pour exemples, la victime est avisée par tout moyen en cas de classement sans suite (article 40-2 CPP), et l'auteur des faits est informé par le parquet de la validation de la composition pénale (article R15-33-50 CPP). Il est ainsi possible à l'agent SAUJ de délivrer cette information à la personne concernée qui se présenterait physiquement à l'accueil. Il en est de même des convocations ou renvois d'audiences, dès lors qu'ils concernent la personne qui se présente.

S'agissant des **jugements pénaux**, l'agent SAUJ est une fois encore tenu, pour la délivrance d'informations particulières, par les modalités de communication prévue par les textes en vigueur

(publicité des décisions, communication dans les conditions de l'article R.156 CPP). Une attention toute particulière doit donc être portée aux décisions rendues en chambre du conseil, qui ne doivent pas être communiquées aux tiers.

Il convient donc, dans le cadre des textes, de ne renseigner que les personnes qui se présentent physiquement à l'accueil (dans un souci d'identification), en faisant preuve d'une particulière prudence quant aux informations communiquées et en vérifiant la possibilité juridique pour la personne qui les demande d'avoir accès à ces informations. Les modes de communication téléphoniques et électroniques restent en revanche dédiés à de l'information générale et publique.

c) Les outils mis à la disposition de l'agent du SAUJ

Pour répondre à cette mission d'information sur les procédures en cours, l'agent du SAUJ dispose des outils suivants :

- **s'agissant des procédures pénales** : les informations sont disponibles dans l'application Cassiopée, accessible en mode consultation aux agents spécialement et individuellement habilités à cette fin par leur directeur de greffe ;
- **s'agissant des procédures relevant du tribunal de police** : les informations sont disponibles au sein du logiciel MINOS, accessible à l'ensemble des SAUJ ;
- **s'agissant des procédures civiles** : les informations sont disponibles dans les applications informatiques civiles, accessibles en partie ou en totalité selon les typologies de SAUJ (voir l'article dédié au poste de travail de l'agent du SAUJ), dans l'attente du déploiement du portail du SAUJ, pour les procédures civiles enregistrées à compter de sa mise en service.

En cas de contrainte informatique rendant impossible l'accès de l'agent du SAUJ à l'applicatif ou au logiciel nécessaire, il convient de contacter l'agent du SAUJ de la juridiction saisie, par téléphone ou par courriel via les BAL internes créées pour les échanges entre SAUJ, à savoir "cep.sauj.juridiction-ville@justice.fr" pour les juridictions uniques, et "cep.sauj-ville@justice.fr" pour les palais de justice. Ces boîtes aux lettres structurelles « cep » étant sécurisées, l'échange d'informations personnelles via ces boîtes est envisageable. Dans un souci de sécurité, il convient toutefois de veiller à supprimer les messages de la boîte structurelle dès réception.

Dans le souci de faciliter les échanges entre les SAUJ du ressort, il est d'ailleurs préconisé de mettre à disposition des agents du SAUJ un organigramme par arrondissement avec identification des sites SAUJ et de l'équipe y afférente (chef de projet et greffier référent avec lignes directes et fax) ainsi que des référents techniques au sein des services.

Conseil d'État Arrêt du 20 mars 2017 - 3ème - 8ème chambres réunies

M. Géraud Sajust de Bergues, rapporteur
M. Vincent Daumas, rapporteur public
SCP LYON-CAEN, THIRIEZ, avocats

lecture du lundi 20 mars 2017
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral
Vu la procédure suivante :

M. A... B...a demandé au tribunal administratif de Besançon d'annuler la décision du 29 octobre 2012 par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a prononcé son licenciement à titre disciplinaire. Par un jugement n° 1300069 du 6 mai 2014, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 14NC01247 du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel de M.B..., a annulé ce jugement et la décision litigieuse.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 septembre et 27 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. B...;

3°) de mettre à la charge de M. B...une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Géraud Sajust de Bergues, conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Vincent Daumas, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort ;

Considérant ce qui suit :

1. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort a recruté par contrat M. A...B..., à compter du 4 juin 2010. M. B...a été mis à la disposition de la commune de Belfort pour y exercer, au titre d'un remplacement, les fonctions d'adjoint technique au sein de la police municipale. A la suite d'un rapport établi par le maire de Belfort, le centre de gestion a engagé une procédure qui a conduit au licenciement à titre disciplinaire de M. B..., cette sanction prenant effet le 19 novembre 2012. Cette mesure a été prononcée au motif que l'intéressé avait méconnu ses obligations professionnelles en divulguant, sur divers réseaux sociaux accessibles via Internet, des photographies et informations relatives à l'organisation de la police municipale, et notamment du système de vidéosurveillance en service dans cette commune. M. B...a saisi le tribunal administratif de Besançon de conclusions dirigées contre ce licenciement, sa demande ayant toutefois été rejetée par un jugement du 6 mai 2014. Par un arrêt du 2 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Nancy, faisant droit à l'appel de M. B..., a annulé ce jugement ainsi que la décision litigieuse. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

2. Aux termes de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, applicable aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale en vertu de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " (...) Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (...) ". Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B...a divulgué sur Internet, au moyen d'un " blog " personnel et de comptes ouverts à son nom dans trois réseaux sociaux, des éléments détaillés et précis sur les domaines d'activité de la police municipale dans lesquels il intervenait, en faisant, en outre, systématiquement usage de l'écusson de la police municipale. Les éléments ainsi diffusés par M. B...étaient de nature à donner accès à des informations relatives à l'organisation du service de la police municipale, en particulier des dispositifs de vidéosurveillance et de vidéo verbalisation mis en oeuvre dans la commune. Eu égard à ces circonstances, la cour a inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation en jugeant que M. B...n'avait pas commis de manquement à son obligation de discrétion professionnelle.

3. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'arrêt attaqué doit être annulé.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B...la somme que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 2 juillet 2015 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort et à M. A... B....

Article 11 vs article 11 : le secret de l'enquête et de l'instruction est-il soluble dans la liberté d'expression ?

8 mars 2018 - Aude Dorange - Wolters Kluwer

Entre rappels des normes applicables et invitation à légiférer, le Conseil constitutionnel se prononce sur la conciliation de l'article 11 du Code de procédure pénale et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans le cadre du débat sur la portée du secret des investigations et de son incidence sur la présence de journalistes au cours de perquisitions.

Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-693 QPC

Procédure. — Le Conseil constitutionnel était invité à se prononcer sur la constitutionnalité des articles 11 et 56 du Code de procédure pénale, tels qu'interprétés par la Cour de cassation (voir not. Cass. crim., 10 janv. 2017, n° 16-84.740, Bull. crim., n° 11), dont il résulte que « constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image ».

Cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) était transmise par le Conseil d'État, (CE, 27 déc. 2017, n° 411915), lui-même saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre la circulaire ministérielle tenant compte de la jurisprudence précitée (Dépêche CRIM-PJ n° 2017-0063-A8, 27 avr. 2017, non publiée). Cette dépêche adressée au magistrats du parquet et aux chefs de juridictions indiquait notamment que « le sens de cette décision justifie qu'à l'avenir aucune personne, autre que celles concourant à la procédure au sens de l'article 11 du Code de procédure pénale, et en particulier aucun journaliste, ne puisse assister à l'accomplissement d'une perquisition – et a fortiori ne puisse capter des images de son déroulement – nonobstant l'accord de la personne concernée et l'autorisation délivrée par une autorité publique ». Les magistrats étaient invités « à la plus grande prudence » dans le traitement des demandes d'autorisation de tournage de reportages.

L'association requérante reprochait à ces dispositions d'interdire toute présence d'un journaliste ou d'un tiers lors d'une perquisition, pour en capter le son ou l'image, quand bien même cette présence aurait été autorisée par l'autorité publique et par la personne concernée par la perquisition. Il en résulterait une méconnaissance de la liberté d'expression et de communication protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et du droit, corollaire, du public à recevoir des informations d'intérêt général.

Enjeu du contentieux. — Citant les articles 11 et 56 du Code de procédure pénale, le Conseil constitutionnel réduit le champ de la QPC à l'alinéa 1er du premier de ces textes, selon lequel la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense et qui, seul, apporte une restriction aux droits des tiers à la procédure.

On rappellera à tous fins utiles que l'atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction n'a pas de conséquence sur la régularité de la procédure pénale elle-même lorsque la divulgation est postérieure à l'acte de procédure régulièrement accompli. Tel n'est en revanche pas le cas de la divulgation concomitante : l'exécution d'une perquisition en présence d'un tiers en captant le déroulement par le son ou l'image, même avec l'autorisation du magistrat, qui, en l'état du droit positif le plus récent, « porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne » (Cass. crim., 10 janv. 2017, n° 16-84.740, Bull. crim., n° 11).

Or les dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la jurisprudence, « interdisent notamment qu'un tiers à la procédure capte par le son et l'image le déroulement d'une perquisition » et sont donc attentatoires à la liberté d'expression et de communication consacrée l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui est « d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ». Positionnant les enjeux du débat, les Sages de la rue Montpensier rappellent que les atteintes qui sont portées à cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi et examinent donc le bien-fondé et la portée du secret de l'enquête et de l'instruction.

Finalité du secret de l'enquête et de l'instruction. — Comme l'indique le Conseil constitutionnel, l'instauration de ce secret a pour objectif de garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Le législateur a également entendu protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. À la suite du commentaire de la décision (voir ici), on relèvera que le secret de l'enquête et de l'instruction, « vestige d'une justice inquisitoriale », tend aussi à garantir « l'efficacité et la sérénité des investigations », notamment en permettant « d'empêcher la destruction ou la dissimulation d'éléments de preuve, d'empêcher la personne mise en cause d'exercer une pression sur d'éventuels témoins et de préserver l'institution judiciaire de l'influence des médias ».

Portée du secret de l'enquête et de l'instruction. — En ce qui concerne la portée du secret, il est constaté que celle-ci est limitée aux actes d'enquête et d'instruction et à la durée des investigations correspondantes. Les dispositions contestées ne privent donc pas les tiers et notamment les journalistes, de la possibilité de rendre compte d'une procédure pénale et de relater les différentes étapes d'une enquête et d'une instruction. Il faut en conclure que l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication est limitée.

On y ajoutera néanmoins qu'il est interdit, sous peine d'amende, de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38, al. 1er, L. 29 juill. 1881) et que sauf autorisation, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires (art. 38 ter, L. 29 juill. 1881). D'autres mesures, telles que la diffusion de l'image d'une personne menottée sans son consentement et la réalisation de sondages d'opinion sur la culpabilité d'une personne (art. 35 ter, L. 29 juill. 1881), sont également de nature à limiter la liberté d'expression et de communication.

En outre, plusieurs dérogations au secret des investigations sont admises. Tel est notamment le cas des « fenêtres de publicité », qui permettent au procureur de la République de rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues, en vue d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexacts ou de mettre fin à un trouble à l'ordre public le parquet (C. pr. pén., art. 11, al. 3). Tel est également et peut-être surtout, le cas de la possibilité de lever le secret des investigations au nom de l'exercice des droits de la défense et qui permet aux parties au procès et à leurs avocats de communiquer des informations sur le déroulement de l'enquête ou de l'instruction (C. pr. pén., art. 11, « sans préjudice des droits de la défense »). Dans le même ordre d'idée, le sixième alinéa de l'article 114 du Code de procédure civile prévoit que les parties ou leurs avocats peuvent communiquer à des tiers les copies des rapports d'expertise.

On se souviendra utilement ici que l'article 11 du Code de procédure pénale se conçoit comme une déclinaison spécifique du secret professionnel (C. pén., art. 226-13 et 226-14), s'appliquant exclusivement aux personnes concourant à la procédure. Le Conseil constitutionnel, commentant sa décision, rappelait à ce titre que cela ne signifie pas que seules les personnes concourant à la procédure sont tenues au secret, mais qu'elles seules peuvent être poursuivies pour violation du secret sur le fondement de l'article 11. Sont concernés, les magistrats du siège chargés de l'instruction ou participant à celle-ci, le procureur de la République, les greffiers, les huissiers, les officiers et agents de police judiciaire, les enquêteurs de personnalité et toute autre personne requise par un magistrat (interprète, expert...). Ne sont en revanche pas considérés comme concourant à la procédure, la personne mise en cause ou en examen, la victime, les parties civiles, les témoins, les journalistes et tout autre tiers.

En ce qui concerne spécifiquement les journalistes, le Conseil constitutionnel indiquait qu'ils sont en droit de publier une information, obtenue régulièrement (par exemple de l'une des parties), sur le contenu d'un dossier pénal. Toutefois, si l'information a été obtenue par une personne tenue au secret de l'enquête ou de l'instruction, le journaliste pourra être condamné pour recel de violation de ce secret (C. pén., art. 321-1). Afin de limiter ce type de poursuites, sans pour autant les exclure, le législateur a prévu qu'il « ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public

le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi » (art. 2, L. 29 juill. 1881).

Constitutionnalité du secret de l'enquête et de l'instruction. — Le Conseil constitutionnel déduit de ce qui précède que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte de l'article 11 du Code de procédure pénale est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi et que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 11 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. Le secret des investigations n'est pas soluble dans la liberté d'expression.

Toutefois, les Sages de la rue Montpensier saisissent l'occasion d'inviter indirectement le législateur à se prononcer sur cette question, comme le permet l'article 11 du Code de procédure pénale lui-même lorsqu'il instaure le secret « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement ». Ceci, afin d'autoriser la captation par un tiers du son et de l'image à certaines phases de l'enquête et de l'instruction dans des conditions garantissant le respect des exigences constitutionnelles mentionnées ci-dessus.



COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

Parquet du procureur de la République

Communiqué du procureur de la République
11 décembre 2018 19h40

Dans le cadre de l'information judiciaire en cours des chefs viols et agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, pour des faits qui auraient été commis en novembre 2016, trois gardes à vue ont été prises depuis lundi 10 décembre 2018 en début de matinée, par les enquêteurs de la direction interrégionale de la police judiciaire de Dijon, agissant sur commission rogatoire d'un magistrat instructeur dijonnais.

Ces gardes à vue concernaient le père, l'oncle et le grand-père de la victime.

Elles ont été prolongées par le magistrat instructeur, mardi 11 décembre 2018 en début de matinée.

Le magistrat instructeur a décidé de lever les 3 gardes à vues ce mardi 11 décembre 2018 en début de soirée.

Le magistrat instructeur a donc décidé de ne se faire présenter aucune des 3 personnes concernées à l'issue des gardes à vues.

L'information judiciaire se poursuit.

Eric Mathais, procureur de la République.

LE MAGISTRAT, LES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Le magistrat, comme tout citoyen, jouit de la liberté d'expression dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, de respect du secret professionnel et de l'image qu'il renvoie de la justice.

La liberté d'expression des magistrats a été consacrée aussi bien au plan national qu'international. Les restrictions susceptibles d'y être apportées au titre du devoir de réserve sont appréciées *in concreto* par les juridictions suprêmes ; d'autres limites à cette liberté tiennent au respect de la présomption d'innocence et au devoir d'impartialité du magistrat.

L'obligation de réserve ne saurait servir à réduire le magistrat au silence ou au conformisme, mais doit se concilier avec le devoir particulier d'indépendance et d'impartialité du magistrat.

Même lorsque le magistrat n'est pas lui-même actif dans les médias ou les réseaux sociaux, le développement des technologies de l'information et de la communication l'expose à un risque accru de mise en cause ou de médiatisation de ses décisions, de ses déclarations ou de son comportement, ce qui l'invite à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques. L'évolution permanente et rapide des technologies de la communication suppose de la part des magistrats, individuellement et collectivement, qu'ils réinterrogent constamment les précautions qu'implique cette vigilance.

Si l'appartenance à des réseaux sociaux relève du domaine de la vie privée et du droit à la liberté d'expression précédemment évoqué, leur usage invite à la prudence et implique une bonne information sur les conditions d'utilisation et de fonctionnement des dits réseaux. Il en va de même de l'utilisation d'espaces d'expression et de forums réservés sur lesquels les magistrats peuvent échanger sur leurs pratiques professionnelles et s'entraider en rompant un isolement propre à certaines fonctions.

Réseaux sociaux

Nul n'est à l'abri des excès et dérives des réseaux sociaux, même lorsqu'il n'y est pas lui-même acteur, le comportement d'un magistrat pouvant être médiatisé par ce biais.

Il est ainsi fréquent que des propos, des comportements d'audience ou encore des prises de position lors de conférences ou colloques, soient enregistrés, diffusés ou relayés sur les réseaux sociaux à l'insu du magistrat, leur donnant un caractère public, et soient utilisés pour mettre en cause son impartialité ou le respect de ses obligations déontologiques.

Le magistrat, les technologies
de l'information et la communication



Lorsque le magistrat a recours aux réseaux sociaux, cet usage doit s'accorder avec le respect de ses obligations déontologiques.

Le degré de prudence s'apprécie différemment selon que le magistrat s'exprime sur les réseaux sociaux sans faire état de sa qualité pour traiter de sujets n'ayant rien à voir avec son activité professionnelle ou, au contraire, qu'il fait état de cette qualité pour commenter l'actualité judiciaire ou juridique.

Dans tous les cas, il garde à l'esprit qu'il peut être identifié ; il s'enquiert en amont du degré de confidentialité et de publicité de ses publications.

Il veille, dans la création de son profil (nom ou pseudonyme, photographies ou images associées, mention, choix de faire apparaître sa qualité de magistrat, etc.) et dans la « ligne éditoriale » de son compte, à respecter son devoir de dignité, à ne pas avoir recours à des propos injurieux ou indéliques, et à ne pas renvoyer une image susceptible de nuire à l'institution.

Le prétendu anonymat qu'apporteraient certains réseaux sociaux ne saurait affranchir le magistrat des devoirs de son état, en particulier de son obligation de réserve, gage pour les justiciables de son impartialité et de sa neutralité.

L'usage des réseaux sociaux par le magistrat qui y siège ou y requiert, pendant ou à l'occasion d'une audience est, à l'évidence, incompatible avec ces devoirs.

Même lorsque l'usage des réseaux sociaux vise à renvoyer une image plus humaine de la fonction, notamment par des illustrations, le serment du magistrat lui interdit d'évoquer des situations individuelles qu'il a traitées d'une manière qui permettrait de les identifier.

Il garde en mémoire que ses publications sont toujours susceptibles d'atteindre un groupe plus large que celui de ses correspondants directs, par le biais de partages, de captures d'écran ou de montages. Tout message diffusé sur les réseaux sociaux échappe immédiatement à son auteur et peut être diffusé largement, sans son autorisation, y compris s'il l'a effacé.

Si le terme « ami », employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux, ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme, l'existence de contacts entre « amis » ne suffit pas à caractériser une situation de partialité. Il n'en reste pas moins prudent d'éviter d'accepter comme « ami » un individu dont le magistrat a, ou a eu, le dossier en charge.

Hypothèse où le magistrat fait usage des réseaux sociaux sous son véritable nom

Même s'il ne fait aucune référence à sa fonction, le magistrat est alors directement identifiable par les tiers.

Lorsqu'il fait état de sa qualité, il veille, notamment dans la création de son profil (« fiche d'identité ») et dans ses messages, à ne pas faire douter de son impartialité dans les contentieux qu'il traite.

Hypothèse où le magistrat fait usage des réseaux sociaux sous pseudonyme

Parce que le magistrat n'en est pas moins identifiable par recoupements, les mêmes prescriptions s'imposent.

L'anonymat ne l'autorise bien évidemment pas à s'affranchir de ses obligations déontologiques. Il s'astreint donc à conserver un ton compatible avec ses devoirs et son état.

Lorsque le magistrat est amené à s'exprimer sur les réseaux sociaux de manière anonyme, la prudence commande qu'il ne tienne que des propos qu'il soit capable d'assumer s'il venait à être identifié.

Hypothèse où le magistrat administre le compte d'une juridiction ou d'un chef de juridiction

La communication reste alors institutionnelle et respecte les mêmes règles d'impartialité apparente. Elle ne porte pas d'appréciation, positive ou négative, sur une décision rendue.

